

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°71/2026**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE**  
**À M. LORIS BAQUET, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2026.38 du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant création de trois postes de conseillers municipaux délégués ;

VU la délibération n°2026.40 du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Loris BAQUET, Conseiller municipal délégué.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Loris BAQUET est conseiller municipal délégué en charge de la vie associative, des évènements, des animations locales, des sports et de la communication.

Il lui est ainsi donné délégation de fonction dans les secteurs d'activités de la Commission thématique chargée de ces sujets précités.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 2 :** Il est également donné délégation à M. Loris BAQUET, à l'effet de signer tous actes et documents, ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations en l'absence du Maire.

**Article 3 :** Les présentes délégations prennent effet dès que le présent arrêté est rendu exécutoire.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Mme la Trésorière de Bonneville,
- À l'intéressé pour notification.

Fait à Morillon, le 31 mars 2026,  
Le Maire



Laurent TRONCHET

Notifié le : 02 AVR. 2026

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*